



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

charges locatives

Question écrite n° 63323

Texte de la question

M. Denis Jacquat remercie Mme la secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir lui indiquer s'il existe des possibilités, pour les bailleurs sociaux, de faire contribuer les locataires occupant les rez-de-chaussée d'immeubles aux frais d'ascenseur.

Texte de la réponse

Les décrets n° 82-955 du 9 novembre 1982 et n° 87-713 du 26 août 1987 fixent la liste des charges récupérables par les bailleurs auprès des locataires et notamment les frais d'entretien et de menues réparations des ascenseurs. Toutefois, la répartition des charges locatives doit se faire en fonction de l'utilité représentée par les équipements ou services communs. Ainsi, des charges locatives relatives à l'entretien courant et aux menues réparations d'un ascenseur peuvent être demandées aux locataires d'un appartement au rez-de-chaussée dès lors que ceux-ci peuvent être amenés à utiliser cet ascenseur pour accéder, par exemple, à des parties communes ou privatives (sous-sol, parking, cave). En dehors de ce cas, aucune dépense ne doit être mise à leur charge.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63323

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3802

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4586